

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication

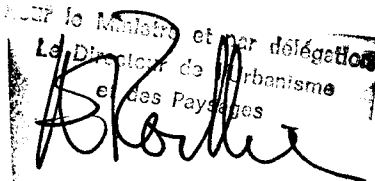
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU le décret n°78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;
- VU le décret n°78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;
- VU l'arrêté du 5 février 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 octobre 1977;
- VU la délibération du 16 décembre 1977 du Conseil Municipal de la commune de MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées), propriétaire, portant adhésion au classement;

A R R Ê T E M E N T :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité l'église de MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées) figurant au cadastre Section AD, sous le n°137 d'une contenance de 8a 23ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 5 février 1927, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

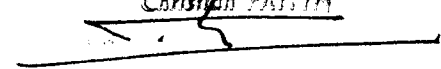
Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  


Jean-Eudes BELLIER

PARIS, le 21 MARS 1979  
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATYH  


ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L' église de MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées)

appartenant à la commune de Maubourguet, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune \*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 - FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Signé : Paul LEON